



9 octobre 2018

(18-6242)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: UNION EUROPÉENNE Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Commission européenne Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: +(32) 2 299 80 43 Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu Site Web: http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/en/
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Dispositifs d'affichage électronique
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Commission Regulation laying down ecodesign requirements for electronic displays pursuant to Directive 2009/125/EC of the European Parliament and of the Council, amending Commission Regulation (EC) No 1275/2008 and repealing Commission Regulation (EC) 642/2009</i> (Projet de Règlement de la Commission établissant des exigences en matière d'écoconception pour les dispositifs d'affichage électronique, conformément à la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant le Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission et abrogeant le Règlement (CE) 642/2009 de la Commission (et ses annexes)), 12 pages + 23 pages d'annexes, en anglais
6. Teneur: Le projet de règlement de la Commission notifié s'applique aux dispositifs d'affichage électronique (en particulier les téléviseurs, les écrans et les dispositifs d'affichage dynamique) destinés à être mis sur le marché de l'UE. Il établit des exigences minimales en matière de performance énergétique, notamment en ce qui concerne la puissance maximale appelé en modes actif, veille, veille avec maintien de la connexion au réseau et arrêt. Il n'est pas établi d'exigences en matière de puissance maximale appelée en mode actif pour les dispositifs d'affichage dynamique. Le projet de règlement notifié énonce aussi des exigences en rapport avec l'éco-efficacité, y compris une conception facilitant l'extraction des composants essentiels, le marquage des pièces en matière plastique et un logo signalant la présence de mercure et de cadmium.

Conformément à la Directive 2009/125/CE sur l'écoconception, les dispositifs d'affichage électronique ne satisfaisant pas à ces exigences ne seront pas autorisés pour mise sur le marché de l'UE. Le projet de règlement est fondé sur les résultats d'études techniques, environnementales et économiques et tient compte des avis des différentes parties intéressées.

- 7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Le projet de règlement notifié a pour but d'améliorer l'efficacité énergétique et la recyclabilité des dispositifs d'affichage électronique dans l'UE et de contribuer ainsi à atténuer le changement climatique et à mettre en place une économie circulaire.

Les mesures existantes de l'UE relatives à l'efficacité énergétique des téléviseurs doivent être adaptées afin de tenir compte de l'évolution technologique survenue au cours des huit dernières années. En outre, il y a eu une convergence fonctionnelle entre différents produits, tous capables d'afficher du contenu vidéo. Comme seuls les téléviseurs et les écrans de télévision sont couverts par les exigences existantes, il existe des lacunes réglementaires pour les autres types d'écrans, ce qui entraîne également un flou juridique pour les opérateurs économiques.

Ainsi, le règlement proposé porte plus généralement sur les dispositifs d'affichage électronique et actualise les exigences techniques à la lumière de l'expérience acquise et des progrès technologiques. Il comprend également des éléments visant à faciliter le recyclage sûr et rentable de ces écrans.

- 8. Documents pertinents:**

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (*Journal officiel L 285, 31 octobre 2009, page 10*)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:285:0010:0035:fr:PDF>

Règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R0642-20130912>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R0642>

- 9. Date projetée pour l'adoption:** février 2019

Date projetée pour l'entrée en vigueur: 20 jours à compter de la date de publication au Journal officiel de l'UE. Les dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} avril 2021.

- 10. Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la notification

- 11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**

Commission européenne
Point d'information de l'UE sur les OTC
Fax: + (32) 2 299 80 43
Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu

Texte accessible via le site Web de l'UE sur les OTC:

<http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/en/>

https://members.wto.org/crnattachments/2018/TBT/EEC/18_5273_00_e.pdf

https://members.wto.org/crnattachments/2018/TBT/EEC/18_5273_01_e.pdf